## EXPOSE DES MOTIFS .-

- Aux termes de l'article 10 de la Lci du 27 août 1966 sur l'Education Nationale, un Conseil général de l'enseignement a été institué, ayant pour rôle de donner son avis au Ministre de l'Education Nationale, sur toutes propositions concernant l'organisation de l'enseignement, les règlements scolaires, les programmes et le choix des manuels, stipule l'article 11 de la même Loi.
- L'organisation de ce Conseil, telle qu'arrêtée par le susdit article 10, n'assure pas une large participation des parents et des corps administratifs concourrant au fonctionnement de l'enseignement.
- D'autre part, on relève une contradiction entre cet article 10 de la Loi sur l'Education Nationale et l'article 9 de l'arrêté présidentiel n°175/03 du 28 avril 1967 fixant le règlement général de l'enseignement rwandais.

  En effet, l'article 10 de la Loi parle "des délégués des associations des parents, tandis que l'article 9 de l'arrêté présidentiel parle "d'un délégué de l'Association des parents".
- Dans la perspective instaurée par la deuxième République tendant à ce que "le peuple doit être régulièrement informé de tout projet qui le concerne pour qu'il participe à sa réalisation en connaissance de cause", le Ministère de l'Education Nationale se propose d'associer les parents à l'organisation de l'enseignement et au financement des activités scolaires C'est en partant du plan local jusqu'à l'échelon national que cette participation est conçue pour être réelle et bénéfique à la démocratisation de l'enseignement.
- Concernant le projet de décret-loi portant modification de l'article 10 de la loi sur l'Education Nationale, il a été élaboré en vue d'instaurer cette conception nouvelle d'associer le peuple au programme d'innovation de l'enseignement Les membres de l'administration, les représentants de l'enseignement public, les parents, de l'échelon local à l'échelon national apporterent leur contribution à la réalisation du programme projeté. Le projet d'arrêté présidentiel fixe les modalités de fonctionnement des différents conseils et en détermine la composition. Celle-ci tient compte autant que possible de la représentation des parents à tous les échelons administratifs, assure la participation des autorités administratives à l'étude des problèmes scolaires. Les Directeurs d'établissements scolaires, les Inspecteurs de Secteurs et d'Arrondissements, les étudiants sont également appelés à donner leurs avis sur les problèmes scolaires.
- Ces projets de décret-loi et d'arrêté présidentiel permettront au Ministre de l'Education Nationale d'être assisté par un Conseil incarnant l'opinion nationale en matière d'enseignement, leveront la contradiction entre les deux règlements scolaires, favoriserent la participation des parents à l'organisation de l'enseignement Traitant du même objet, à savoir le Conseil général de l'enseignement, il a été jugé adéquat de leur consacrer un même exposé des motifs, pour éviter le double emploi d'exposer les mêmes idées sur un même thème.-

Kigali, le 26 de com 201 1974

Le Ministre de l'Education Nationale,

Sta france

Th. BAGARAGAZA.

DECRET-LOI DU.....1975 PORTANT MODIFICATION: ITEGEKO TEKA KYO KU WA.....1974 RIHINDURA DE L'ARTICLE IO DE LA LOI DU 27 AOUT 1966 : INGINGO YA IO Y'ITEGEKO RYO KU WA 27 KANAMA 1966 : RIGENGA UBUREZI BW'IGIHUGU MULI REPUBLIKA SUR L'EDUCATION NATIONALE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE. : Y'U RWANDA. Nous, HABYARIMANA Juvénal, : Twebwe, HABYARIMANA Yuvenali, Président de la République, : Prezida wa Republika, Vu la proclamation du 5 Juillet : Tumaze kubona itangazo ryo ku wa 5 Nyakanga 1973 du Haut Commandement de l'Armée : 1973 ryatanzwe n'Abategetsi bakuru b'Ingabo Rwandaise, spécialement en son paragraphe : z'u Rwanda, cyane cyane mu gika cyaryo cya 5, 40; : 5, 40; Revu la Zoi du 27 août 1966 sur : Twongeye kubona itegeko ryo ku wa 27 Kanama l'Education Nationale de la République : 1966 rigenga uburezi bw'Igihugu muli Rwandaise, spécialement en son article 10; : Republika y'u Rwanda, cyane cyane mu ngingo : yaryo ya 10; Sur proposition de Notre Ministre : Tubisabwe na Ministri wacu w'Uburezi de l'Education Nationale et après avis du : bw'Igihugu kandi tumaze kumva icyifuzo Conseil du Gouvernement en sa séance du... : cy'inama ya Leta yo ku wa............. ----1975 AVONS DECRETE ET DECRETONS. TWACIYE ITEKA KANDI DUCIYE ITEKA. Article premier : Ingingo ya mbere. L'article 10 de la Loi du 27 août 1966 : Ingingo ya 10 y'itegeko ryo ku wa 27 Kanama sur l'Education Nationale de la République : 1966 rigenga Uburezi bw'Igihugu muli Rwandaise est modifié comme suit : : Republika y'u Rwanda ihinduwe itya : Le Conseil Général de l'Enseignement : Inana rusange y'amashuli igizwe na : comprend: 1°- Le Conseil local de l'enseignement, : 1°- Inama y'akarere y'amashuli, 2°- Le Conseil communal de l'enseignement, : 2°- Inama ya Komini y'amashuli, 3°- Le Conseil préfectoral de l'enseignement: 3°- Inama ya Prefegitura y'amashuli, 40- Le Conseil National de l'enseignement : 40- Inama y'Igihugu y'amashuli.

Article 2.

: Ingingo ya 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur : Ili tegeko-teka lizatangira gukurikizwa le..... : ku wa.....

HABYARIMANA Juvénal,

Ministri w'Uburezi bw'Igihugu, Th. BAGARAGAZA.